



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Prescription	18 février 2013
Arrêt	8 décembre 2014
Approbation	10 juillet 2015

Contenu

1.	Contexte général	2
1.1.	Le contexte règlementaire	2
1.2.	Les principes du régime général.....	2
1.3.	Les principes du règlement.....	3
1.4.	Les définitions	3
2.	Présentation de la Commune.....	4
2.1.	Présentation géographique	4
2.2.	Guilherand-Granges et l'intercommunalité.....	4
3.	Diagnostic territorial.....	5
3.1.	La morphologie urbaine	5
3.2.	Les voies de circulation.....	6
3.3.	Les zones d'activités	6
3.4.	Les zones agricoles.....	7
3.5.	Le château de Crussol	7
3.6.	Les zones naturelles.....	7
4.	La publicité extérieure à Guilherand-Granges	8
4.1.	Analyse du Règlement Local de Publicité en vigueur	8
4.2.	Inventaire de la publicité extérieure.....	9
4.2.1.	Infractions par rapport au RLP actuel.....	11
4.2.2.	Non-conformités par rapport au Code de l'Environnement	12
5.	Identification des secteurs à enjeux et définition des objectifs du RLP	14
5.1.	Diminuer la pollution visuelle pour sauvegarder le cadre de vie	14
5.2.	Renforcer la sécurité des usagers de la voirie	15
5.3.	Renforcer le dynamisme des zones d'activités.....	15
5.4.	Mettre en valeur le paysage et l'environnement.....	16
ANNEXE 1		0

1. Contexte général

L'affichage publicitaire et les enseignes sont réglementés par le Code de l'Environnement, dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages. Une adaptation au contexte local de la réglementation nationale est possible par l'institution d'un Règlement Local de Publicité (RLP). La visée de ce dernier est la protection de l'environnement. Toutefois, l'interdiction absolue de la publicité ne peut être prescrite en application des principes de la liberté d'expression.

Le 19 juin 1999, la Commune de Guilherand-Granges a approuvé le règlement intercommunal sur la publicité, toujours en vigueur aujourd'hui. Ce règlement concerne les Communes ardéchoises et drômoises de Bourg-lès-Valence, Guilherand-Granges, Portes-lès-Valence, Saint-Péray et Valence.

La Commune de Guilherand-Granges considère que le règlement en vigueur, adopté il y a 15 ans, n'est plus adapté à l'évolution et aux enjeux de la ville. Ainsi, le 18 février 2013, le Conseil Municipal a prescrit la procédure de révision du Règlement Local de Publicité.

Cette révision a pour objectif :

- la dé-densification des supports publicitaires aux abords de certaines voies et secteurs surchargés en informations publicitaires comme l'Avenue Sadi Carnot ou l'Avenue de la République,
- le classement en Zone de Publicité Restreinte de type 0 de tous les lieux publics avec intérêt urbanistique ou étant proches d'un lieu public (école, lieu de culte, cimetière, etc.),
- l'intégration des nouvelles parties de l'agglomération dans un zonage cohérent,
- la modification des règles actuelles,
- la conciliation entre les enjeux économiques et la protection de l'environnement bâti ou naturel.

1.1. Le contexte réglementaire

La première réglementation de la publicité extérieure et des enseignes fut instaurée par la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979. Elle définit les règles applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

La loi du 2 février 1995 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes renforce les procédures de répression.

Avec la loi Grenelle du 12 juillet 2010, applicable à partir du 1^{er} juillet 2012, les RLP ne peuvent être que plus restrictifs par rapport à la réglementation nationale. L'affichage publicitaire est davantage encadré ainsi la notion de densité a été introduite, la publicité et les préenseignes dérogatoires hors agglomération sont interdites, les dispositifs lumineux sont réglementés, etc.

1.2. Les principes du régime général

Conformément à l'article L. 581-4 du Code de l'Environnement, la publicité est interdite :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- sur les arbres.

1.3. Les principes du règlement

Sur le territoire communal, le RLP complète la réglementation nationale.

Le territoire considéré est toujours en agglomération sauf institution de périmètres à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation, conformément à l'article L. 581-7 du Code de l'Environnement.

Le RLP s'applique dans le respect des principes jurisprudentiels. Ainsi, il n'y a pas d'institution de régime d'autorisation préalable autre que ceux fixés par la loi (les enseignes, les dispositifs lumineux autres que les affiches éclairées par projection ou transparence, etc.). Aucune atteinte n'est faite au principe d'égalité et aux règles de la concurrence. Il n'y a pas de dispositions propres aux préenseignes. Enfin l'équilibre entre la protection du cadre de vie et la liberté du commerce et de l'industrie est garanti.

1.4. Les définitions

L'article L.581-3 du Code de l'environnement donne la définition des dispositifs visés par le droit de la publicité extérieure.

Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

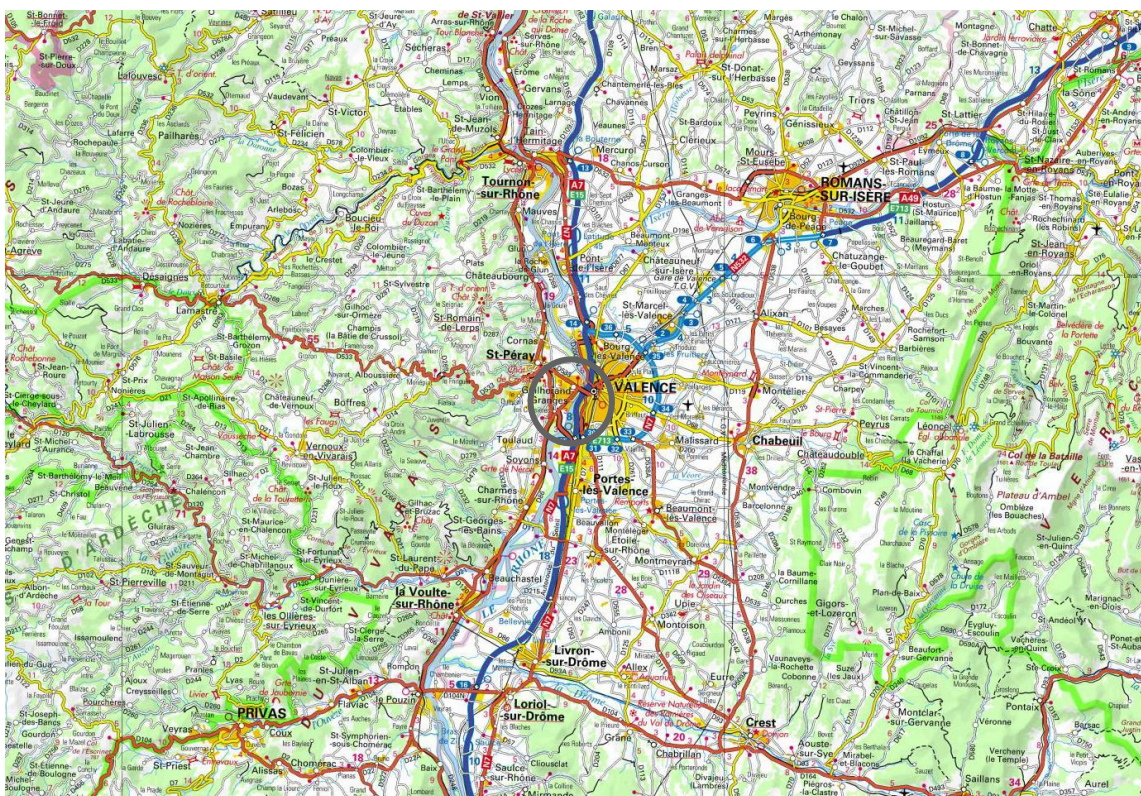
2. Présentation de la Commune

2.1. Présentation géographique

La Commune de Guilherand-Granges est située dans le département de l'Ardèche et la région Rhône-Alpes. Elle fait partie de l'agglomération de Valence. Guilherand-Granges est la troisième ville ardéchoise après Annonay et Aubenas en termes de population.

Située à proximité immédiate des voies de communications importantes qui structurent toute la Vallée du Rhône, Guilherand-Granges constitue avec Valence, sa voisine drômoise un pôle urbain important et dynamique.

Le territoire communal a une superficie de 655 ha. Guilherand-Granges compte 11 384 habitants (population totale 2011). La densité de population est donc de 1 738 habitants/km².



Carte 1. Localisation de Guilherand-Granges

2.2. Guilherand-Granges et l'intercommunalité

La Commune évolue dans un contexte intercommunal riche et varié.

- Communauté de Communes Rhône Crussol (CCRC)

Date d'adhésion : 12 juillet 1999 ;

Compétences : aménagement d'espace communautaire, développement économique.

- Syndicat mixte d'Etude sur la Diversification de l'alimentation en eau potable de la région du Valentinois (SEDIVE)
- Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07)
 - Délibération du 7 février 2000 ;
 - Compétences : le renforcement des réseaux, l'extension des réseaux, l'enfouissement des réseaux, l'enfouissement des lignes France Télécom, le raccordement au réseau pour un particulier, les dégâts neige, l'éclairage public, l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, le contrôle des concessions.
- SIVU des Inforoutes de l'Ardèche
 - Compétences : l'équipement et la connexion des écoles primaires, le développement d'une plateforme d'accès et de services internet, l'organisation d'un réseau d'accès public à internet.
- Syndicat Départemental de l'Equipement de l'Ardèche
 - Compétences : action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...), aménagement rural.
- Syndicat Mixte du Canton de Saint-Péray
 - Il s'agit d'un syndicat dit « à la carte » : eau potable (compétence active actuellement) et autres compétences statutaires.
- Valence Romans Déplacements
- Syndicat Mixte du SCoT Grand Rovaltain Drôme-Ardèche

Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT, préconise dans son orientation 7.3 « Mettre en valeur les entrées et les traversées de villes », l'élaboration, dans les Communes concernées par les entrées de Ville, un règlement local de publicité, de préférence intercommunal, visant à harmoniser et minimiser l'impact visuel de la publicité le long des axes concernés.

3. Diagnostic territorial

3.1. La morphologie urbaine

Afin de réglementer la publicité en cohérence avec le paysage urbain, il est indispensable d'analyser la morphologie urbaine de la Commune. L'urbanisation de Guilherand-Granges s'est développée à partir de deux foyers distincts.

Le village de Guilherand est situé au pied de la montagne de Crussol, le long d'un axe Nord-Sud comprenant la route départementale 86 et la voie ferrée. Son développement a été limité par la topographie du massif de Crussol et par la voie ferrée. Cette entité villageoise est composée majoritairement de bâtisses traditionnelles en pierre accolées les unes aux autres. Cet ensemble villageois doit être préservé de la publicité afin qu'il conserve son caractère architectural.

La plaine de Grange-lès-Valence est depuis toujours un lieu privilégié pour traverser le Rhône afin d'atteindre Valence. Cette traversée a été facilitée par la construction d'un pont, à partir duquel l'urbanisation s'est développée sous forme d'opérations d'aménagement. Les différents types de bâti correspondent à des périodes spécifiques. C'est entre les années 1979 et 1984 que les lotissements pavillonnaires ont connu leur plus forte expansion. La construction de pavillons isolés se maintient à un rythme constant, ponctué par quelques « petits » lotissements et ensemble collectifs. Quant aux immeubles collectifs, après avoir connu un rythme modéré de 1975 à 1982, leur construction s'est arrêtée pour reprendre au début des années 1990 sous la forme de petits et semi-collectifs. D'autre part, afin de maîtriser son urbanisation, la commune a créé un centre-ville au milieu de la plaine par le biais d'une ZUP créée en 1964 et supprimée vers 1980. Ce centre-ville accueille désormais les principaux équipements de service public (mairie, collège, équipements sportifs et culturels, etc.).

3.2. Les voies de circulation

Les entrées de ville reflètent l'image de marque de la commune. Elles peuvent être bien marquées telle que l'entrée Est à la sortie du Pont Frédéric Mistral en provenance de Valence (cf. photo 1). Néanmoins, elles peuvent être moins lisibles et la publicité y est très présente, comme au Sud de l'Avenue Sadi Carnot.



Photo 1. Entrée Est de Guilherand-Granges

Le territoire communal est maillé par quatre axes principaux où la circulation y est importante :

- la Route Départementale 86,
- l'Avenue de la République (RD 533),
- l'Avenue Sadi Carnot,
- l'Avenue Georges Clémenceau.

Ces voies sont ou vont être aménagées de manière qualitative dans le but de créer une atmosphère urbaine où les piétons et les cyclistes sont considérés au même titre que les véhicules motorisés.

3.3. Les zones d'activités

La zone d'activités des Savines existe depuis 1975. Elle est située à l'Ouest de la commune, entre l'avenue Georges Clemenceau et la rue du Languedoc. Ses 18 ha regroupent des activités aussi diverses que l'imprimerie, l'automobile, le bâtiment et la construction, ou encore l'informatique, la mécanique et la restauration.

La zone d'activités des Trémolets a été créée en janvier 1992. Elle est située à l'Ouest de la commune, entre la zone Pôle 2000 de Saint-Péray et l'avenue Georges Clemenceau. D'une superficie de 20 ha, elle regroupe près de 30 entreprises. Leurs activités sont diverses. On y retrouve les domaines du médical, de la mécanique, de l'automobile, du bâtiment, de l'électronique et du transport.

D'autre part, l'aménagement de la zone d'activités des Croisières a débuté en 2013. Cette opération se situe sur un tènement de 7,8 ha au Sud du territoire communal.

Un centre commercial est installé au Nord de la commune. Il est également prévu l'aménagement d'une zone commerciale au Sud de la commune près du rond-point des Lônes.

3.4. Les zones agricoles

L'agriculture à Guilherand-Granges se caractérisait jusqu'en 1988 par des terres labourables, des vergers et des vignes. Cependant, la superficie agricole utilisée a fortement diminué. En 1988, elle était de 168 ha alors qu'en 2010, elle ne recouvrait que 32 ha.

Les terres agricoles sont situées de part et d'autre de la voie ferrée, aux abords du massif de Crussol et au Sud-Est de la commune. Le périmètre de l'Appellation d'Origine Contrôlée « Saint-Joseph Côtes du Rhône » recouvre en partie le massif de Crussol. Toutefois, seule une faible proportion des terrains inclus dans cette zone sont plantés.

3.5. Le château de Crussol

Le château de Crussol est un monument historique classé depuis 1927. Il appartient à la commune mais se situe toutefois sur le territoire communal de Saint-Péray sur les hauteurs du massif de Crussol. Les ruines du château sont un site classé. Quant aux abords du château, ils sont considérés comme site inscrit.

Conformément aux articles L. 581-4 et L. 581-8, la publicité est interdite dans les sites classés et inscrits ainsi que dans un périmètre de 100 m autour des monuments historiques classés.

3.6. Les zones naturelles

Les zones naturelles sont composées des berges du Rhône et du Mialan ainsi que du massif de Crussol.

La partie Ouest de la commune est concernée par un site Natura 2000, site d'importance communautaire au titre de la directive européenne 92/43/CEE « Habitats, faune, flore » : FR8201662 Massifs de Crussol, Soyons, Cornas-Châteaubourg. Le classement en zone Natura 2000 a pour objectif la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales. En vertu de l'article L. 481-8 du Code de l'Environnement, la publicité est interdite dans cette zone.

Le territoire communal est également concerné par des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (sites particuliers de taille réduite abritant des espèces

protégées) et de type 2 (site couvrant de vastes ensembles dont les équilibres généraux doivent être préservés).

La ZNIEFF de type 1 « Montagne de Crussol » correspond approximativement à la zone Natura 2000. La ZNIEFF de type 1 « Vieux Rhône à Bourg-lès-Valence » concerne quant à elle une petite surface au Nord-Est de la commune.

La ZNIEFF de type 2 « L'ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » recouvre les berges du Rhône.

4. La publicité extérieure à Guilhaud-Granges

4.1. Analyse du Règlement Local de Publicité en vigueur

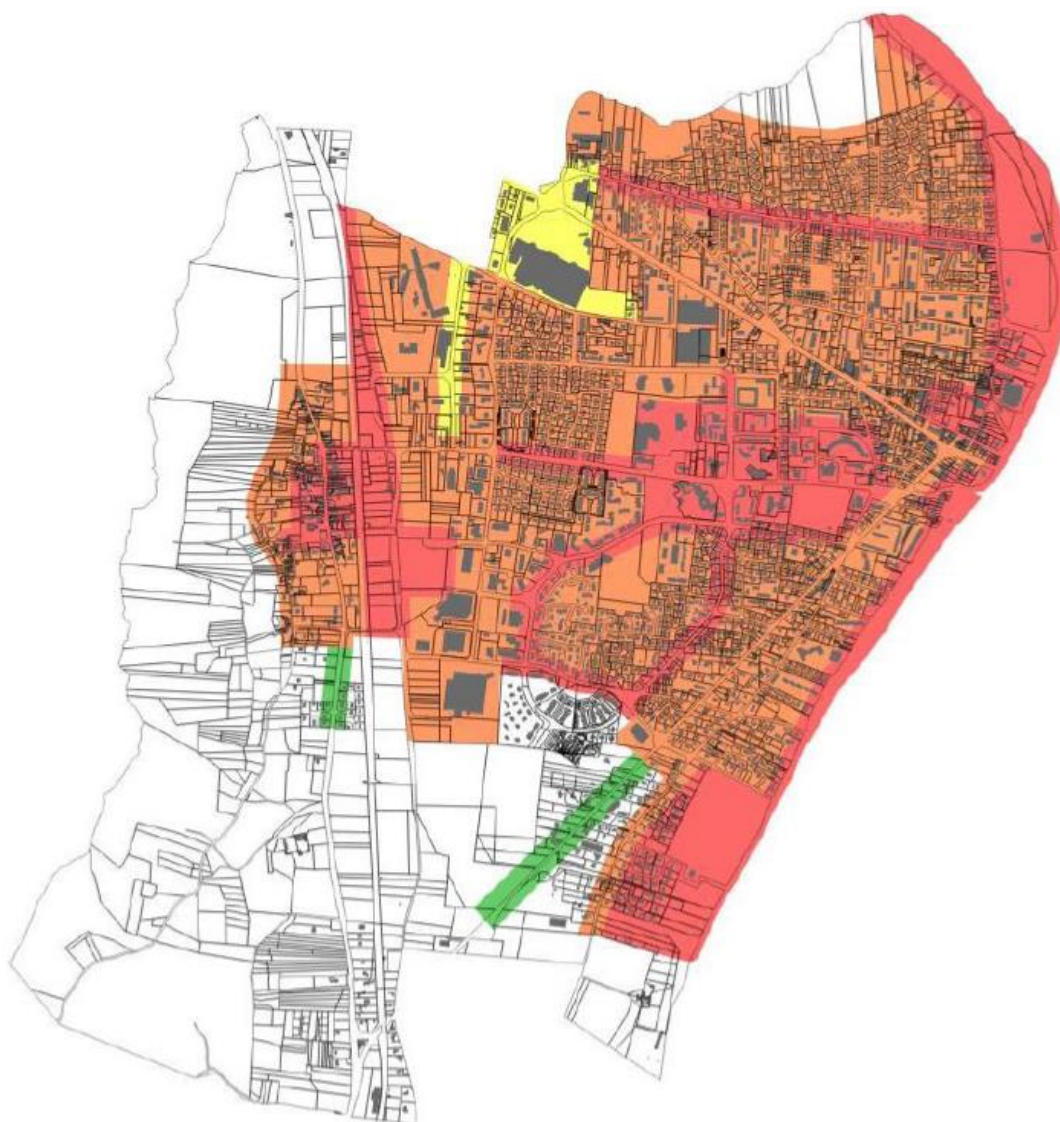
Le RLP jusqu'alors en vigueur sur la Commune de Guilhaud-Granges date du 9 décembre 1999. Il s'applique uniquement aux publicités et préenseignes, les enseignes ne sont pas concernées. Le règlement comprend quatre zones distinctes comportant des règles de publicité extérieure différentes.

Trois zones sont situées dans le périmètre de l'agglomération :

- La **Zone de Publicité Restreinte de type 0 (ZPR0)** est définie comme une zone interdite à la publicité en raison de la qualité et de l'enjeu urbanistique du site (site classé ou inscrit, vieux bâti, centre urbain, axes urbains, entrées de ville, etc.) ainsi que de la proximité de lieux publics (cimetières, lieux de cultes, etc.). Elle est représentée en rouge sur la carte du zonage.
- La **Zone de Publicité Restreinte de type 1 (ZPR1)** comprend des dispositions plus restrictives que la loi de 1979 et assez strictes en raison des spécificités urbaines et architecturales ou de la volonté de préserver la qualité du cadre de vie. Elle est représentée en orange sur la carte du zonage.
- La **Zone de Publicité Restreinte de type 2 (ZPR2)** comprend des dispositions plus restrictives que la loi de 1979 mais plus souples que celles des ZPR0 et ZPR1. Elle traduit un souci d'équilibre entre l'économie locale et la préservation du cadre de vie dans un environnement tant urbain que naturel. Elle est représentée en jaune sur la carte du zonage.

En dehors de l'agglomération, la **Zone de Publicité Autorisée (ZPA)** permet et régit la publicité dans les lieux situés hors agglomération où la publicité est normalement interdite. Cette zone peut être instituée à proximité immédiate des établissements commerciaux, industriels, artisanaux et des groupes d'habitations. Elle est représentée en vert sur la carte du zonage.

Le RLP en vigueur est conforme à la réglementation nationale de 1979. Cependant, il doit faire l'objet de modifications afin de respecter les nouvelles dispositions du règlement national de la publicité extérieure applicable depuis 2012. De nouvelles dispositions sont à intégrer dans la réglementation de la publicité extérieure sur la commune de Guilhaud-Granges telles que des règles de densité et la prise en compte des dispositifs lumineux et numériques. D'autre part, la ZPA doit être supprimée. Désormais, seules les Zones de Publicité Restreinte peuvent être mises en place.



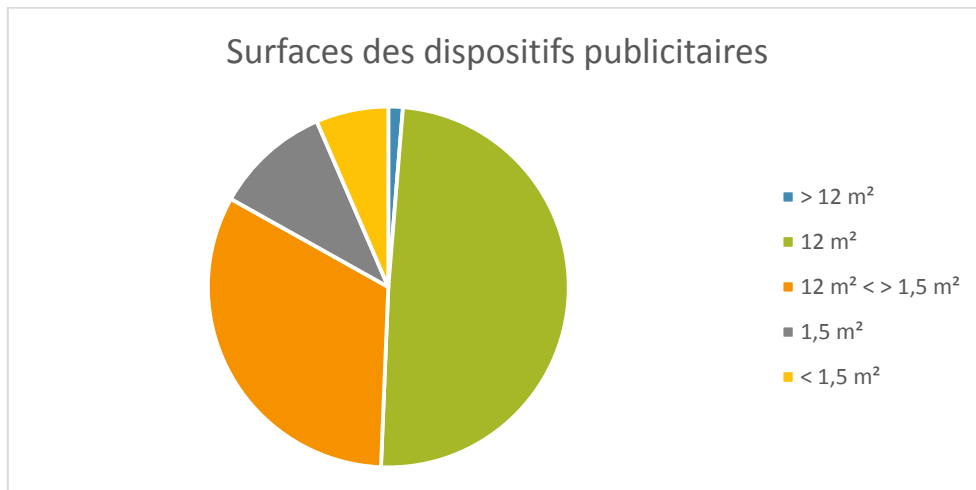
Carte 2. Zonage du RLP en vigueur

La publicité extérieure constitue un réel enjeu en termes de rayonnement, d'aménagement paysager et de sécurité. La Commune de Guilherand-Granges, soucieuse de la qualité paysagère de son territoire, a la volonté de rendre le RLP compatible aux règles nationales de publicité voire plus restrictif afin de garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de ville et des zones d'activités attractives et un centre-ville de qualité.

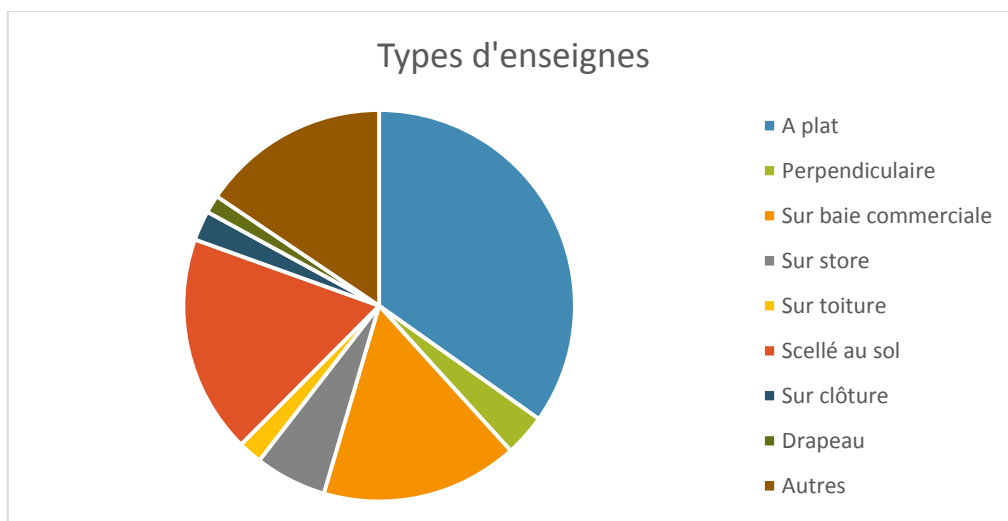
4.2. Inventaire de la publicité extérieure

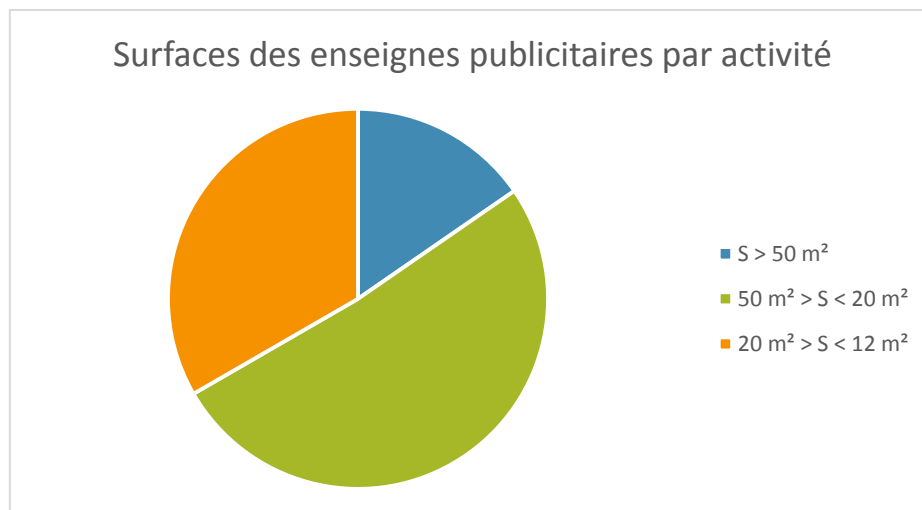
Afin d'établir les nouvelles règles régissant la publicité, il était nécessaire de faire un inventaire de la publicité extérieure existante (Cf. Annexe 1 du rapport de présentation).

Ainsi en 2013, 77 dispositifs publicitaires sont recensés. Ils permettent l'affichage de 129 publicités ou préenseignes. La majorité des dispositifs ont une surface de 12 m² (49%). Plus de 40% des dispositifs sont double-face et seulement 13% sont déroulants. Les trois-quarts des dispositifs publicitaires sont scellés au sol ; les autres sont des dispositifs muraux.



Pour ce qui est des enseignes, 39 activités sont concernées par la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour un total de 405 dispositifs. 35% de ces enseignes sont posées à plat sur les façades commerciales. Plus de la moitié des activités sujettes à la TLPE ont une surface totale d'enseignes comprise entre 20 et 50 m².





4.2.1. Infractions par rapport au RLP actuel

Lors de l'inventaire, il est apparu que bon nombre de publicités et préenseignes ne respectent pas le RLP en vigueur. Les propriétaires des dispositifs ont donc été contactés afin de procéder à leur mise en conformité ou à leur dépose si nécessaire.

Ainsi, sur les 77 dispositifs publicitaires recensés en 2013, 24 sont non-conformes soit plus de 30%. Les infractions les plus couramment observées sont le non-respect :

- d'une distance par rapport aux limites séparatives supérieure ou égale à la moitié de la hauteur du dispositif scellé au sol,
- d'une distance par rapport au giratoire supérieure ou égale à 20 m.



Photo 2. Dispositif scellé au sol ne respectant pas la distance minimale par rapport à la limite séparative (Avenue Sadi Carnot)



Photo 3. Dispositif scellé au sol à moins de 20 m d'un giratoire (Avenue de la République)

Certaines infractions sont moins nombreuses mais n'en impactent pas moins le paysage urbain. Ainsi, certains dispositifs muraux ont été apposés sur des murs supports comportant des ouvertures. Un autre dépasse la surface maximale autorisée de 12 m² et fait donc 20 m². Des panneaux scellés au sol disposés en « V » ont également été observés.

4.2.2. Non-conformités par rapport au Code de l'Environnement

Après mise en conformité des dispositifs publicitaires par rapport au RLP en vigueur, il s'avère qu'un seul dispositif ne respecte pas la disposition du Code de l'Environnement relative à la densité. Ainsi, sur une unité foncière trois dispositifs scellés au sol sont présents, alors que le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur de 50 ml environ (donc inférieure à 80 ml). Cette unité foncière ne peut ainsi accueillir que deux dispositifs scellés au sol.

Cependant, le RLP en vigueur ne concernant pas les enseignes, un certain nombre de mise aux normes est à prévoir. Sur les 405 enseignes sujettes à la TLPE en 2013, 48 (plus de 10%) ne sont pas conformes au Code de l'Environnement.

La mise en conformité porte sur six dispositions de la réglementation nationale sur la publicité extérieure.

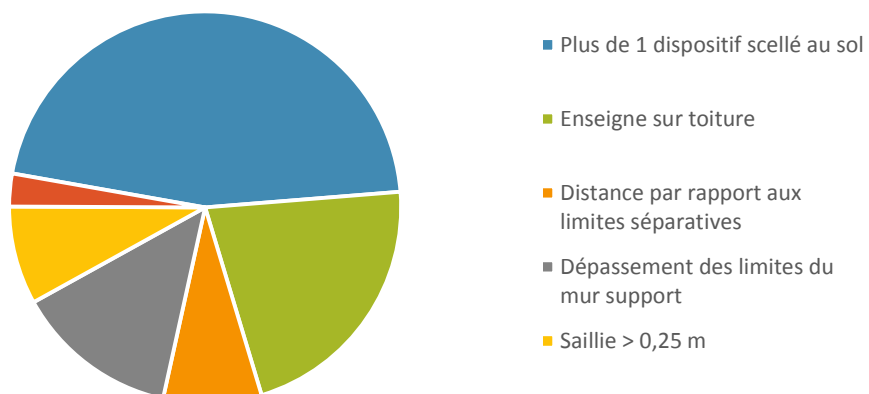
La non-conformité la plus couramment observée concerne les enseignes scellées au sol. En effet, la réglementation nationale n'autorise qu'un seul dispositif scellé au sol le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. Plusieurs activités ont ainsi plus d'une enseigne scellée au sol.

Concernant les dispositifs sur toiture ou terrasse en tenant lieu, il apparaît que certains sont plus imposants que l'autorise la réglementation. D'autre part, les enseignes sur toiture doivent être composées uniquement de lettres ou signes découpés. Pourtant, plusieurs enseignes dans cette situation sont faites de panneau de type rectangulaire.

Les enseignes fixées parallèlement au mur ne doivent quant à elles pas dépasser les limites du mur support et ne doivent pas constituer une saillie supérieure à 0,25 m. Il est néanmoins observé que plusieurs enseignes murales dépassent les limites de l'égout du toit ou constituent une saillie de plus de 0,25 m.

Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte a une largeur supérieure à celle autorisée, soit un dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Dispositions du Code de l'Environnement non respectées



5. Identification des secteurs à enjeux et définition des objectifs du RLP

A la suite de l'établissement du diagnostic, il s'avère que plusieurs secteurs sont affectés par la pollution visuelle en raison de l'accumulation, de l'hétérogénéité et du mauvais dimensionnement des dispositifs publicitaires et des enseignes. Le règlement local de la publicité de 1999 n'a pas permis d'éviter le développement de la publicité extérieure. L'élaboration d'un nouveau RLP est nécessaire.

Trois zones de publicité réglementées distinctes sur l'ensemble du territoire de la commune sont identifiées afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques des secteurs concernés :

- La Zone de Publicité Restreinte de type 0 correspond aux quartiers résidentiels de la commune, aux principaux services publics (mairie, commissariat,...), aux établissements scolaires, ainsi qu'aux zones agricoles et naturelles.
Elle recouvre le secteur résidentiel au Nord de l'Avenue de la République, à l'Est de la Rue Sadi Carnot, le secteur compris entre l'Avenue de la République, l'Avenue Sadi Carnot et les Zone d'activité de la Savine et des Trémolets ; ainsi que l'ensemble des terrains classés en Zone Naturelle et Agricole au Plan Local d'Urbanisme.
Cette zone comprend donc principalement des espaces d'habitat (lotissements) voués au calme, calme visuel notamment, où l'affichage publicitaire est interdit
- La Zone de Publicité Restreinte de type 1 correspond aux deux axes structurants que sont l'Avenue de la République et l'Avenue Sadi Carnot et où se situe l'ensemble des commerces de proximité de la Ville. Elle comprend également l'entrée de Ville depuis Valence par le Pont Mistral. Dans cette zone, les publicités sont autorisées et réglementées : des règles d'inter distance, de densité, ... ont été définies.
- La Zone de Publicité Restreinte de type 2 correspond aux zones d'activités Savines, Trémolets, Croisières, ainsi que la zone Commerciale autour du carrefour République. La publicité est autorisée suivant certaines règles, moins contraignantes qu'en ZPR1.

5.1. Diminuer la pollution visuelle pour sauvegarder le cadre de vie

Il s'agit de protéger les quartiers résidentiels ainsi que les zones agricoles et naturelles de toute publicité et de mettre en place un règlement local qui réglemente la publicité et les enseignes dans un souci de garantir un cadre de vie agréable à ses habitants.

Actions :

- Interdire la publicité dans les secteurs résidentiels

→ Création d'une Zone de Publicité Restreinte de type 0 correspondant aux quartiers résidentiels de la commune, ainsi qu'aux zones agricoles et naturelles où seules les publicités et les préenseignes sur mobilier urbain, les bâches de chantier ainsi que les préenseignes temporaires sont autorisées dans cette zone à condition d'être situées en agglomération. Tout autre dispositif de publicité ou de préenseigne est interdit.

- Limiter l'emprise de la publicité aux axes principaux de circulation intra-urbains

→ En ZPR1, les publicités et préenseignes murales ou sous forme de fresque murale sont autorisées, à condition que leur format d'affichage soit de 8 m².

- Limiter la publicité le long des axes structurants en imposant une densité

→ Les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 40 mètres ne peuvent recevoir aucun dispositif publicitaire

5.2. Renforcer la sécurité des usagers de la voirie

Les axes structurants de la commune sont sujets à une forte concentration de panneaux publicitaires. Cela impacte fortement la qualité des aménagements prévus pour sécuriser et embellir le domaine public. D'autre part, la sécurité des usagers de la voirie peut être affectée. La multiplicité des dispositifs peut constituer une distraction pour les usagers, induisant une réduction de leur vigilance. Il est également souhaitable d'amoindrir la présence des publicités aux abords des lieux publics (école, cimetière, jardin public, etc.). La notion de densité doit être améliorée et les zones interdites à la publicité doivent être réajustées à la réalité du territoire communal.

Action :

- **Dédensifier les dispositifs et interdire leur implantation aux alentours des aménagements déterminants pour la sécurité des usagers de la voirie**

→ Définition d'une règle de distance minimum par rapport au giratoire de 30 m. Cette distance se mesure par rapport au bord extérieur de la chaussée du giratoire.

5.3. Renforcer le dynamisme des zones d'activités

L'activité économique est dynamique sur le territoire communal avec 3 zones d'activités : Savines, Trémolets et Croisières.

Une valorisation et un développement des entreprises est un axe fort de la politique de la commune. Il est donc nécessaire de prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensables à l'activité économique.

La réglementation nationale relative à la publicité extérieure permet de résoudre en grande partie des problématiques observées par rapport aux enseignes et aux dispositifs publicitaires. Néanmoins, si elle régle la densité d'enseignes apposées parallèlement à un mur et les enseignes scellées au sol, elle ne formule aucune prescription quant à la concentration des divers formats d'enseigne pour une même activité : enseignes parallèles au mur, perpendiculaires, sur toiture, sur auvent ou marquise, sur clôture (aveugle ou non), scellées au sol, etc. Cela n'empêche donc pas les façades commerciales surchargées.

Actions :

- **Créer une zone de Publicité Restreinte de type 2 correspond aux zones d'activités et aux zones commerciales**

- **Autoriser les publicités dans les zones d'activités et réglementer les enseignes**

→ Les dispositifs muraux et scellés au sol sont autorisés à condition que leur format d'affichage soit compris entre 4 et 12 m², et 8m² maximum pour une publicité ou une préenseigne lumineuse.

→ Imposer pour les enseignes de type totems des dimensions particulières : les totems, dont la largeur est inférieure à la longueur, ne peuvent excéder 6 m² de surface unitaire. Leur hauteur maximale est de 3 m en ZPRO ; et de 4,5 m en ZPR1 et ZPR2 ;

→ Limiter à 3 le nombre maximum de dispositif sur la façade

- Améliorer la lisibilité des zones d'activité en limitant le nombre et la surface des enseignes scellées au sol

5.4. Mettre en valeur le paysage et l'environnement

La mise en conformité des dispositifs publicitaires au vu du RLP en vigueur et du Code de l'Environnement permet d'améliorer en partie le cadre de vie communal. Toutefois, quelques dispositifs restent nuisibles à l'environnement urbain.

Les dispositifs présents sur la commune ont des formats hétérogènes. Certains sont de couleur grise, d'autres de couleur verte, jaune ou blanche. Les panneaux scellés au sol ont un ou deux pieds. D'autre part, le recensement de la publicité a permis de relever que quelques panneaux n'étaient pas recouverts d'une affiche publicitaire, laissant ainsi une surface composée d'anciennes affiches déchirées. Afin de garantir une meilleure intégration paysagère, il convient donc d'homogénéiser les dispositifs et de donner des prescriptions en cas d'absence d'affiche publicitaire.



Action :

- Homogénéiser les dispositifs

→ Définition de règles sur les formats, l'entretien et la réparation des dispositifs de façon à garantir des dispositifs publicitaires en bon état : *Les supports et dispositifs publicitaires doivent être construits en matériaux inaltérables pourvus de cadres et de moulures en aluminium avec un fond en métal galvanisé ou en aluminium anodisé. Tout autre matériau est proscriit, notamment le bois pour la confection des supports. Les dispositifs scellés au sol sont mono-pied, dimensionnés de manière suffisante pour résister dans le temps. Les trépieds, renforts ainsi que toute maçonnerie apparente sont interdits. Les passerelles d'accès à caractère permanent sont interdites. La face non exploitée doit recevoir un parement*

esthétique dissimulant la structure et le dos de la face exploitée. Toutes les pièces visibles (encadrement, support, parement esthétique, etc.) seront de couleur grise.

ANNEXE 1

INVENTAIRE PREALABLE DE LA PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE GUILHERAND-GRANGES (au 22/08/2013)					
numéro du panneau	localisation	référence cadastrale	type de panneau	format	propriétaire
1	1620 av. Sadi Carnot	AR0384	double,scellé au sol	4.3	SARL PAP
2	1601 av. Sadi Carnot	AO0120	double, scellé au sol, éclairé / boule alumée	4.3 / 2.2	SARL FBN Distribution
3	1604 av. Sadi Carnot	AR0065	simple, scellé au sol, éclairé	4.3	JC Decaux
4	1449 av. Sadi Carnot	AO0112	enseigne double, éclairé, scellée au sol et supportée par une armature en fer	1.4 (4)	SAS meubles Chalons
5	1450 av. Sadi Carnot	AR0372	double, scellé au sol	4.3	SA CBS Outdoor France
6	av. Sadi Carnot	AR0373	double, scellé au sol, défilant, allumé	4.3	SA CBS Outdoor France
7					
8	av. Sadi Carnot	AR0042	double, scellé au sol	1,5,2	Piscines Ligne d'Eau
9	1374 av. Sadi Carnot	AR0122	double, scellé au sol	4.3	SAS Clear Channel France
10	1300 av. Sadi Carnot	AR0037	simple, scellé au sol	1.1,5	SARL le Domaine de Soyons
11	av. Sadi Carnot	AR0036	simple, scellé au sol	4.3	SAS Noiram
12	av. Sadi Carnot	AR0036	double, scellée au sol	4.3	SAS Clear Channel France
13	av. Sadi Carnot	AR0118	double, scellée au sol	4.3	SAS Noiram
14	av. Sadi Carnot	voie publique	meublier urbain prévu pour la publicité, double, scellé au sol	1.2	
15	av. Sadi Carnot	AO0094	double, scellé au sol	4.3	SAS Clear Channel France
16	av. Sadi Carnot	AO0133	double, scellé au sol	4.3	JC Decaux
17	1020 av. Sadi Carnot	AN0387	peinture murale	4.4	Meubles Merle
18	12 rue Léon Jouhaux	AO0032	double, scellé au sol	4.3	EURL Allure
19	849 av. Sadi Carnot	AN0518	double, scellé au sol	4.3	JC Decaux
20	766 av. Sadi Carnot	AN0178	mural	2.3	SARL Mondial Bazar
21	16 rue de Beauregard	AN0167	simple, scellé au sol	4.3	SA CBS Outdoor France
22	694 av. Sadi Carnot	AN0168	simple, scellé au sol	4.3	SA CBS Outdoor France
23	9018 av. Sadi Carnot	AI0299	double, défilant, éclairé, scellé au sol	4.3	JC Decaux
24	av. Sadi Carnot	AI0260	simple, scellé au sol	1.1,5	propriétaire de la salle
25	av. Sadi Carnot	voie publique	meublier urbain prévu pour la publicité, double, scellé au sol	1.2	
26	324 av. sadi Carnot	AI0118	simple, scellé au sol	4.3	SA CBS Outdoor France
27	264 av. Sadi Carnot	AI0129	simple, scellé au sol	1.1	assurances J.P. Costes
28	av. Sadi Carnot	AI0136	meublier urbain prévu pour la publicité, double, posé au sol et maintenu par un poid	2.1	
29	av. sadi Carnot / rue Olivier de Serres	voie publique (contreAH0254)	simple, scellé au sol	1.1	GBS Cuisines
30	32 av. Sadi Carnot	AH0224	simple, mural, défilant, allumé	4.3	SAS Clear Channel France
31	av. Sadi Carnot / av. de la République	AH0238	simple, scellé au sol, allumé, défilant	4.3	JC Decaux
32	39 rue Thiers	AH0360	simple, mural, défilant, allumé	4.3	JC Decaux
33	39 rue Thiers	AH0360	simple, mural, défilant, allumé	4.3	JC Decaux
34	47 rue Pasteur	AH0165	simple, mural	4.3	SARL Roule ma Pub
35	172 av. de la République	AH0177	simple, mural	4.3	Chalenson
36	251 av. de la République	AH0218	simple, mural, allumé	4.3	JC Decaux
37	3032 rue A. Dumas	AH0493	simple, allumé, scellé au sol	0,5,0,5 (3) / 1.1 / 0,2,1,5	BNP Paribas
38	av. de la République (Faucon)	voie publique	Abris-bus comportant de la publicité, double, scellé au sol	1.2	Publi Essor
39	av. de la République (Faucon)	voie publique	Abris-bus comportant de la publicité, double, scellé au sol	1.2	Publi Essor
40	624 av. de la République	AB0228	simple, défilant, allumé, scellé au sol	4.3	SA CBS Outdoor France
41	av. de la République / rue A. France	voie publique	meublier urbain prévu pour la publicité, double, posé sur le sol et retenu par un poid	2.1	
42	av. de la République	voie publique	meublier urbain prévu pour la publicité, double, scellé au sol	2.1	
43	av. de la République (Pierre Blanche)	voie publique	Abris-bus comportant de la publicité, double, scellé au sol	2.1	
44	1360 av. de la République	AA0162	double, en V, scellé au sol, allumé, défilant	4.3	SARL PAP
45	1360 av. de la République	AA0162	double scellé au au sol	4.3	SARL Art Vision
46	av. de la République	AA0041	double, scellé au sol	4.3	JC Decaux
47	av. de la République	AA0039	double, scellée au sol, défilant	4.3	JC Decaux
48	1001 av. de la République	AB0270	enseigne scellée au sol, simple, allumée	3.6	SAS Bonneterie Cevenole
49	1400 av. de la République	AA0048	enseigne scellée au sol, 5m de haut, allumée	1.0,2 / 0,5,0,5	SAS la meule de pierre
50	1330 av. de la République	AA0164	scellé au sol, simple	1.0,7	Toyota valence
51	1310 av. de la république	AA0166	scellé au sol, double	1.0,5 / 1.0,7	bati concept / au bon goût
52	av. de la République	voie publique	meublier urbain prévu pour la publicité, double, scellé	1.2	
53	rue Henri Dunant	AA0037	double, scellé au sol	4.3	SA CBS Outdoor France
54	av. Gross Umstadt	voie publique	meublier urbain prévu pour la publicité, doublé, scellé	1.2	

55	av. Gross Umstadt	AA0037	mobilier urbain prévu pour la publicité, double, posé sur le sol et retenu par un poid	1.2	Publi Essor
56	av. de la République	AA0255	mural, simple	4.3	SAS Norauto France
57	rue Jean Moulin	AA0137	scellé au sol, double	4.3	SAS Clear Channel France
58	rue Jean Moulin	AA0137	scellé au sol, double, 5m de haut	2.2	SNC Lidl
59	252 rue Jean Moulin	AA0136	scellé au sol, double	4.3	SAS Clear Channel France
60	326 rue Jean Moulin	AA0340	scellé au sol, double	4.3	SA CBS Outdoor France
61	rue Jean Moulin	BA0324	scellé au sol, double	4.3	SARL Garage de Provence
62	1362 av. G. Clemenceau	BA0568	scellé au sol, simple	4.3	SA CBS Outdoor France
63	1362 av. G. Clemenceau	BA0568	scellé au sol, simple	0,5.1	EURL Allure
64	ch. des Mulets / av. G. clemenceau	BA0591	scellé au sol, double	4.3	SA CBS Outdoor France
65	av. de Beaucaire	AY0106	scellé au sol, double	4.3	EURL Allure
66	av. de Beaucaire	AY0099	scellé au sol, double	4.3	SAS Clear Channel France
67	av. de Beaucaire	AY0133	scellé au sol, simple	4.3	la régie rep
68	av. de Beaucaire	AY0091	scellé au sol, double	4.3	SA CBS Outdoor France
69	av. de Beaucaire (voie publique)	AY0208	mobilier urbain prévu pour la publicité, doublé, posé sur le sol et maintenu par un poid	2.1	
70	av. de Beaucaire	AY0210	scellé au sol, double	4.3	SA CBS Outdoor France
71	8 av. de Lyon	AZ0202	mural, simple	4.3	SA CBS Outdoor France
72	av. de Lyon	BB0003	mobilier urbain prévu pour la publicité, boublé, scellé	2.1	Publiessor
73	av. de Lyon	BB0105	scellé au sol, double	4.3	EURL Allure
74					
75	700 rue Jean Moulin	BA0545	scellé au sol, simple	4.3	Poele pas Cher
76	1450 av. Sadi Carnot	AR0372	deux bâches attachées de poteaux et et une enseigne double scellée au sol	1.3 (2) / 1.2	EURL la meule de pierre
77	route de Soyon	AS0139	scellé au sol, double	4.3	SARL L'inventaire DAM.D
78	av. Sadi Carnot	AI0129	scellé au sol, double, clignotant, 5m de haut	0,5.0,5 / 0,5.0,2	Pharmacie / boulangerie
79	av. Sadi Carnot	AR0398	scellé au sol, double	2.1	chambre des métiers et de l'artisanat
80	av. Sadi Carnot	AS0161	scellé au sol, double	2.1	
81	47 rue Pasteur	AH0165	simple, mural	4.3	FG Publicité
82	rue des Tamaris	AH0180	simple, mural	4.3	SA CBS Outdoor France
83	rue des Tamaris	AH0180	simple, mural	4.3	SA CBS Outdoor France
84	av. de Lyon	BB0099	simple, scellé au sol	4.3	SA CBS Outdoor France
85	av. de la République	AH0165	mural, éclairé	3.2,2	JC Decaux
86	508 av. de la République	AB0479	banderole apposée contre un mur	5.0,9	COLS Christophe Valery Joseph
87	122 rue Pierre Blanche	AA0067	simple, scellé au sol	4.3	JC Decaux
88	60 rue Jean Moulin	AA0273	double, scellé au sol	1,1.1,7	EURL Granges les Valences
89	che. Des Mulets	AA0249	simple, scellé au sol	4.3	A.C.S. Xerox
90	che. Des Mulets	BA0519	simple, scellé au sol	1,5.1	EURL Allure
91	che. Des Mulets	BA0519	double, scellé au sol	1,5.1	SAS Noiram
92	che. Des Mulets	BA0519	simple, scellé au sol	1.1,5	SARL Roule ma Pub
93	che. Des Mulets	BA0498	simple, scellé au sol	1.1,5	SARL Affcom
94	che. Des Mulets	AZ0349	simple, scellé au sol	1.1,5	SARL HPC
95	che. Des Mulets	AR0114	double, scellé au sol	1.1,5	SARL Philippe
96	av. Sadi Carnot	AT0028	simple, scellé au sol	2,1.1,4	SARL la meule de pierre
97	route de Valence	AT0028	banderole simple, scellée au sol	1.3	
98	route de Valence	AS0002	simple, scellé au sol	2.1	Berthouly
99	rue de Languedoc	AR0118	double, scellé au sol	4.3	SAS Noiram
100	rue du languedoc	AO0031	simple, scellé au sol	1.1,5	
101	av. Sadi Carnot		armature scellée au sol	02-mars	Saray
103	Avenue de la République	AA0255	mobilier urbain prévu pour la publicité, simple, scellé	1.2	Publiessor
104	Avenue de la République	AB0270	simple, scellé au sol	1.2	
105	Avenue de la République	AB0230	mât		Crédit Mutuel
106	Avenue Sadi Carnot	AR0112	mât		Mr DARD
107	Avenue Sadi Carnot	AR0036	simple, scellé au sol	4.3	Mr DARD



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

RÈGLEMENT

Prescription	18 février 2013
Arrêt	8 décembre 2014
Approbation	10 juillet 2015

Table des matières

Table des matières	0
Titre 1. Dispositions générales	3
Article 1. Portée du règlement	3
Article 2. Délai d'application du présent règlement.....	3
Article 3. Préalables à l'installation d'un nouveau dispositif	3
Article 3.1. Autorisation préalable	3
Article 3.2. Déclaration préalable	3
Article 4. Dispositions prises en cas d'infractions	3
Titre 2. Règles générales relatives aux publicités et préenseignes.....	4
Article 5. Conditions de pose et de dépose des dispositifs	4
Article 5.1. Lieux interdits	4
Article 5.2. Format des dispositifs	5
Article 5.3. Entretien et réparation des dispositifs	5
Article 6. Conditions d'installation des dispositifs	5
Article 6.1. Dispositions communes	5
Article 6.2. Dispositifs scellés au sol	5
Article 6.3. Dispositifs muraux.....	6
Article 6.4. Dispositifs sur toiture ou terrasse en tenant lieu	6
Article 6.5. Dispositifs lumineux et numériques	6
Article 6.6. Bâches	6
Article 6.7. Publicités et préenseignes sur mobilier urbain	6
Article 6.8. Préenseignes temporaires	7
Titre 2.1. Règles relatives à la Zone de Publicité Restreinte de type 0.....	7
Article 7. Définition et délimitation de la ZPR0.....	7
Article 8. Conditions d'installation des publicités et préenseignes	7
Titre 2.2. Règles relatives à la Zone de Publicité Restreinte de type 1.....	8
Article 9. Définition et délimitation de la ZPR1.....	8
Article 10. Conditions d'installation des publicités et préenseignes	8
Article 10.1. Dispositifs autorisés	8
Article 10.2. Dispositifs interdits	8
Article 10.3. Densité des dispositifs	8
Titre 2.3. Règles relatives à la Zone de Publicité Restreinte de type 2.....	8
Article 11. Définition et délimitation de la ZPR2.....	8
Article 12. Conditions d'installation des publicités et préenseignes	8
Article 12.1. Dispositifs publicitaires autorisés	8
Article 12.2. Densité des dispositifs publicitaires	9

Titre 3. Règles générales relatives aux enseignes	9
Article 13. Conditions de pose et de dépose des enseignes	9
Article 13.1. Lieux interdits	9
Article 13.2. Conditions d'installation des dispositifs	9
Article 13.3. Entretien et réparation des enseignes	10
Article 13.4. Dépose d'enseignes	10
Article 14. Conditions d'installation des enseignes	10
Article 14.1. Enseignes lumineuses	10
Article 14.2. Enseignes parallèle à un mur	10
Article 14.3. Enseignes perpendiculaires au mur	11
Article 14.4. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	11
Article 14.5. Enseignes scellées au sol	11
Article 14.6. Enseignes temporaires	12
Titre 4. Définitions	12

Les spécificités locales sont notées en gras dans le présent document.

Une partie de la réglementation nationale est reprise dans ce document. Il n'est prévu aucune dérogation au Règlement National de la publicité. Il convient donc de consulter le code de l'environnement.

Titre 1. Dispositions générales

Article 1. Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux publicités, enseignes et préenseignes extérieures visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique. Le présent règlement est établi sur le fondement des dispositions du code de l'environnement afin d'assurer la protection du cadre de vie. Il vient compléter, modifier ou préciser la réglementation nationale et les règles non expressément traitées au règlement restent applicables dans leur totalité. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice des réglementations existantes pour la protection d'autres intérêts publics comme la sécurité routière notamment.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs harmonisés de présignalisation faite au moyen de lamelles ou barrettes de jalonnement, ni aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion.

Article 2. Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation de publicités, enseignes et préenseignes dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Conformément à l'article L. 581-43 du Code de l'Environnement, les publicités, enseignes et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables, être maintenues pendant un délai maximal de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3. Préalables à l'installation d'un nouveau dispositif

Article 3.1. Autorisation préalable

Sont soumis à autorisation préalable :

- les enseignes,
- les dispositifs lumineux autres que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence,
- le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse,
- les emplacements de bâches publicitaires,
- les publicités de dimensions exceptionnelles lors de manifestations temporaires.

La demande d'autorisation préalable est adressée au maire au moyen du formulaire Cerfa n°14798.

Article 3.2. Déclaration préalable

Sont soumis à déclaration préalable :

- l'installation nouvelle, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne,
- l'installation, le remplacement ou la modification de bâches publicitaires.

Article 4. Dispositions prises en cas d'infractions

La procédure administrative et les sanctions pénales en cas d'infraction aux dispositions du règlement national de la publicité ou du présent règlement sont prévues au Code de l'Environnement (article L. 581-26 et suivants).

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du Code de l'Environnement ou du présent règlement, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la

suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière. Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées.

A l'expiration du délai de quinze jours, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.

L'autorité compétente en matière de police fait, en quelque lieu que ce soit, exécuter d'office les travaux prescrits par arrêté, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté, sauf si l'exécution des dispositions de cet arrêté relatives à l'astreinte a été suspendue par le juge administratif des référés. L'administration est tenue de notifier, au moins huit jours à l'avance, à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, la date de commencement des travaux.

Titre 2. Règles générales relatives aux publicités et préenseignes

Article 5. Conditions de pose et de dépose des dispositifs

La suppression des dispositifs muraux est le préalable à l'installation d'un nouveau dispositif sur le même mur support, à l'exception, le cas échéant, des publicités peintes qui présentent un intérêt artistique, historique ou pittoresque.

Article 5.1. Lieux interdits

Toute publicité est interdite en dehors de l'agglomération. (Art. L.581-7 du Code de l'Environnement)

Elle est également proscrite :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- dans les sites classés,
- sur les arbres,
- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- sur les murs des bâtiments non aveugles, les clôtures, les garde-corps et les toitures ainsi que les terrasses en tenant lieu,
- sur les murs de cimetière et de jardin public,

Elle est également proscrite :

- **sur les clôtures, les garde-corps**
- **sur les signaux réglementaires et leurs supports et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.**

Article 5.2. Format des dispositifs

Les supports et dispositifs publicitaires doivent être construits en matériaux inaltérables pourvus de cadres et de moulures en aluminium avec un fond en métal galvanisé ou en aluminium anodisé. Tout autre matériau est proscrit, notamment le bois pour la confection des supports.

Toutes les pièces visibles (encadrement, support, parement esthétique, etc.) seront de couleur grise uniforme.

Article 5.3. Entretien et réparation des dispositifs

Article 5.3.1. Entretien des dispositifs

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent (Art. R.581-24 du Code de l'Environnement).

L'entretien des panneaux concerne l'ensemble du dispositif, y compris la face non exploitée composée d'un parement esthétique dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.

Les résidus de grattage des dispositifs ainsi que tout dépôt d'affichage sont strictement proscrits. Les propriétaires des dispositifs doivent procéder au nettoyage des salissures engendrées par l'activité.

Les dispositifs dépourvus de publicité doivent afficher une face blanche uniforme.

Article 5.3.2. Réparation des dispositifs

Toute réparation est effectuée dans les quinze jours ou immédiatement en cas de danger.

Article 5.3.3. Remise en l'état

L'enlèvement du dispositif implique qu'aucune trace des anciens montages ne soit visible sur le mur support ou le sol support.

L'enlèvement des traces visibles inclut notamment la suppression des ancrages et des systèmes d'alimentation correspondants. Pour les dispositifs muraux, il s'agit de la correction de la peinture du mur support ou du revêtement marqué par la présence du dispositif.

Article 6. Conditions d'installation des dispositifs

Article 6.1. Dispositions communes

Les publicités et préenseignes ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'habitation.

Pour un dispositif mural, les publicités et pré enseignes ne peuvent être placées à moins de 10m d'une baie d'un immeuble voisin.

Elles ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (Art. R.581-33 du Code de l'Environnement).

Article 6.2. Dispositifs scellés au sol

Les dispositifs installés directement au sol sont interdits.

Les dispositifs scellés au sol peuvent recevoir deux faces publicitaires dès lors qu'elles sont accolées dos à dos et qu'elles présentent les mêmes dimensions. Les dispositifs scellés au sol implantés côte-côte, en trièdre, ou en « V » sont interdits.

Les dispositifs scellés au sol sont mono-pied, dimensionnés de manière suffisante pour résister dans le temps. Les trépieds, renforts ainsi que toute maçonnerie apparente sont interdits. Les passerelles d'accès à caractère permanent sont interdites. La face non exploitée doit recevoir un parement esthétique dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.

Les sections apparentes des profilés en H ou I sont interdites. L'ensemble des éléments (pied, cadre, caches) sont peints de teinte unie, soit neutre ou au contraire soutenue. Il y aura également lieu d'être vigilant aux possibilités de détection de ces panneaux par les personnes malvoyantes lorsque ces panneaux sont sur des cheminements piétons.

La partie haute d'un dispositif scellé au sol ne doit pas dépasser 6 m de hauteur (Art.R.581-32 du Code de l'Environnement).

La hauteur est mesurée à partir de la voie bordant l'unité foncière sur laquelle est installé le dispositif. Il doit être implanté perpendiculairement à l'axe de la voie ouverte à la circulation, sauf à l'intersection de deux voies.

La distance minimum par rapport au giratoire est de 30 m. Cette distance se mesure par rapport au bord extérieur de la chaussée du giratoire.

Article 6.3. Dispositifs muraux

La partie haute d'un dispositif mural ne doit pas dépasser 6 m au-dessus du sol.

Les dispositifs muraux ne peuvent être apposés à moins de 0,5 m du sol, ni constituer par rapport au mur support une saillie supérieure à 0,25 m, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni dépasser les limites de l'égout du toit (Art. R581-27 et R.581-28 du Code de l'Environnement). Lorsque les deux lignes d'égout situées de part et d'autre du pignon sont à des hauteurs différentes, la plus proche du dispositif doit être retenue.

Article 6.4. Dispositifs sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les dispositifs sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont proscrits (Art. R581-27 du Code de l'Environnement).

Article 6.5. Dispositifs lumineux et numériques

La plage horaire d'extinction nocturne court de 1h00 à 6h00 pour les dispositifs numériques et les dispositifs lumineux autres que ceux éclairés par projection et transparence supportées par le mobilier urbain et les publicités numériques supportées par le mobilier urbain à condition que leurs images soient fixes (Art. R581-35 du Code de l'Environnement).

Article 6.6. Bâches

Article 6.6.1. Bâches de chantier

Les bâches de chantier sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux (Art. R581-53 du Code de l'Environnement).

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche. Lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation », le maire peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond (Art. R581-54 du Code de l'Environnement).

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,5 m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux (Art. R581-54 du Code de l'Environnement).

La commune peut utiliser à son profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie, en application de l'article L. 581-16 du Code de l'Environnement.

Article 6.6.2. Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier. Elles sont interdites.

Article 6.7. Publicités et préenseignes sur mobilier urbain

Le mobilier urbain est un ensemble d'équipements publics urbains qui peut servir de support à un affichage publicitaire. Le mobilier urbain est installé sur le domaine public.

Article 6.7.1. Abris destinés au public

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface d'affichage maximale de 2 m². Les abris peuvent recevoir 2 m² supplémentaires par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol (Art. R581-43 du Code de l'Environnement).

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite (Art. R581-43 du Code de l'Environnement).

Article 6.7.2. Kiosques à journaux et à usage commercial

Les kiosques à journaux et les kiosques à usage commercial peuvent supporter des publicités d'une surface d'affichage maximale de 2 m², sans que la surface totale de la publicité ne puisse excéder 6 m² (Art. R581-44 du Code de l'Environnement).

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite (Art. R581-44 du Code de l'Environnement).

Article 6.7.3. Colonnes porte-affiches

Les colonnes porte-affiches sont réservées aux spectacles ou manifestations culturelles (Art. R581-45 du Code de l'Environnement).

Article 6.7.4. Mâts porte-affiches

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (Art. R581-46 du Code de l'Environnement).

Article 6.7.5. Autre mobilier urbain

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 m² et qu'il s'élève à plus de 3 m au-dessus du sol (Art. R581-47 du Code de l'Environnement).

Il ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie.

Article 6.8. Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (Art. R581-68 du Code de l'Environnement).

Le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 m mesurés à partir de la voie bordant l'unité foncière sur laquelle est installé le dispositif et sa surface ne peut excéder 12 m².

Titre 2.1. Règles relatives à la Zone de Publicité Restreinte de type 0

Article 7. Définition et délimitation de la ZPR0

La Zone de Publicité Restreinte de type 0 correspond aux quartiers résidentiels de la commune, aux principaux services publics, ainsi qu'aux zones agricoles et naturelles. La zone est représentée en blanc sur le zonage du Règlement Local de Publicité. La ZPR0 correspond, par déduction, à ce qui n'est pas classé en ZPR1 et ZPR2.

Article 8. Conditions d'installation des publicités et préenseignes

Seules les publicités et les préenseignes sur mobilier urbain, les bâches de chantier ainsi que les préenseignes temporaires sont autorisées dans cette zone à condition d'être situées en agglomération. Tout autre dispositif de publicité ou de préenseigne est interdit.

Titre 2.2. Règles relatives à la Zone de Publicité Restreinte de type 1

Article 9. Définition et délimitation de la ZPR1

La Zone de Publicité Restreinte de type 1 correspond aux deux axes structurants que sont l'Avenue de la République et l'Avenue Sadi Carnot : 20 m de part et d'autre de l'axe de la voie. La zone est représentée en jaune sur le zonage du Règlement Local de Publicité.

Article 10. Conditions d'installation des publicités et préenseignes

Article 10.1. Dispositifs autorisés

Les publicités et préenseignes murales ou sous forme de fresque murale sont autorisées, à condition que leur format d'affichage soit de 8 m².

Les dispositifs scellés au sol sont autorisés sur le domaine public uniquement, à condition que leur format d'affichage soit de 2 m² et que leur hauteur ne dépasse pas 3 m.

Sont également autorisées les publicités et préenseignes sur mobilier urbain, les bâches et les préenseignes temporaires (Art. R581-42 du Code de l'Environnement).

Article 10.2. Dispositifs interdits

Les publicités et préenseignes lumineuses dont la consommation électrique dépasse les seuils fixés par arrêté ministériel sont interdites (Art. R581-34 du Code de l'Environnement).

Article 10.3. Densité des dispositifs

Les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 40 mètres ne peuvent recevoir aucun dispositif publicitaire ;

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 40mètre, il ne peut être installé qu'un dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol ;

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 80mètres, un dispositif supplémentaire peut être implanté par tranche de 80 mètres (Art. R581-25 du Code de l'Environnement).

Sur cette même unité foncière, les dispositifs devront respecter entre eux une distance de 40 mètres.

Titre 2.3. Règles relatives à la Zone de Publicité Restreinte de type 2

Article 11. Définition et délimitation de la ZPR2

La Zone de Publicité Restreinte de type 2 correspond aux zones d'activités et aux zones commerciales. Elle est délimitée à l'Ouest par la voie ferrée, au Nord par la limite avec la Commune de Saint-Peray, au Sud avec la Commune de Soyons et à l'Est par les Rue Pierre Blanche, Jean Moulin, Rue Blaise Pascal, Rue André Malraux, par limite située au droit de la limite Est de l'Entreprise Faun jusqu'à Allée des Ondines et à l'Est de la Capeb.

La zone est représentée en vert sur le zonage du Règlement Local de Publicité.

Article 12. Conditions d'installation des publicités et préenseignes

Article 12.1. Dispositifs publicitaires autorisés

Les dispositifs muraux et scellés au sol sont autorisés à condition que leur format d’affichage soit compris entre 4 et 12 m². Un dispositif scellé au sol ne peut être implanté sur une unité foncière où une enseigne scellée ou posée au sol est déjà présente.

Pour une publicité ou une préenseigne lumineuse, la surface maximale autorisée est de 8 m². Les publicités et préenseignes lumineuses dont la consommation électrique dépasse les seuils fixés par arrêté ministériel sont interdites (Art. R581-41 du Code de l’Environnement).

Sont également autorisées les publicités et préenseignes sur mobilier urbain, les bâches et les préenseignes temporaires (Art. R581-41 du Code de l’Environnement).

Article 12.2. Densité des dispositifs publicitaires

Les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 30 mètres ne peuvent recevoir aucun dispositif publicitaire ;

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d’une longueur supérieure ou égale à 60mètre, il ne peut être installé qu’un dispositif, qu’il soit mural ou scellé au sol ;

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 60 mètres, un dispositif supplémentaire peut être implanté par tranche de 60mètres. Sur cette même unité foncière, les dispositifs devront respecter entre eux une distance de 30 mètres.

Titre 3. Règles générales relatives aux enseignes

Article 13. Conditions de pose et de dépose des enseignes

La suppression des dispositifs muraux est le préalable à l’installation d’un nouveau dispositif sur le même mur support, à l’exception, le cas échéant, des publicités peintes qui présentent un intérêt artistique, historique ou pittoresque (Art. R581-58 du Code de l’Environnement).

Article 13.1. Lieux interdits

Les enseignes sont interdites :

- sur les arbres,
- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d’éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- les clôtures et les garde-corps.

Article 13.2. Conditions d’installation des dispositifs

Les enseignes et les dispositifs les supportant doivent être construits en matériaux durables (Art. R581-58 du Code de l’Environnement).

L’utilisation du bois pour la confection des supports est proscrite.

L’installation d’enseignes implique la prise en compte de l’architecture du bâtiment. Cela se fait notamment en respectant les lignes horizontales et verticales du bâtiment, en ne dépassant pas les limites des étages si l’activité ne s’exerce qu’en rez-de-chaussée, en tenant compte des ouvertures, des fenêtres, en laissant visibles les éléments de décoration de la façade : moulures, linteaux, éléments sculptés.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent recevoir deux faces publicitaires dès lors qu’elles sont accolées dos à dos et qu’elles présentent les mêmes dimensions (Art. R581-64 du Code de l’Environnement).

Les dispositifs scellés au sol sont mono-pied, dimensionnés de manière suffisante pour résister dans le temps. Les trépieds, renforts ainsi que toute maçonnerie apparente sont

interdits. La face non exploitée doit recevoir un parement esthétique dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.

Article 13.3. Entretien et réparation des enseignes

L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale (Art. R581-58 du Code de l'Environnement).

L'entretien concerne l'ensemble du dispositif, y compris la face non exploitée d'un dispositif scellé ou posé au sol. Toute réparation est effectuée dans les quinze jours ou immédiatement en cas de danger.

Article 13.4. Dépose d'enseignes

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée (Art. R581-58 du Code de l'Environnement).

Les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (Art. R581-58 du Code de l'Environnement).

La dépose implique la remise en l'état du support et l'enlèvement de tous les systèmes de fixation et d'alimentation correspondants. Pour les dispositifs muraux, il s'agit de la correction de la peinture du mur support ou du revêtement marqué par la présence du dispositif. La dépose peut être prise en charge par les services de la ville en cas de défaillance du propriétaire et après mise en demeure d'accomplir la dépose dans un délai de quinze jours. Ce travail sera facturé au propriétaire défaillant.

Article 14. Conditions d'installation des enseignes

Article 14.1. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt (Art. R581-34 du Code de l'Environnement).

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé (Art. R581-35 du Code de l'Environnement).

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité (Art. R581-59 du Code de l'Environnement).

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral (Art. R581-59 du Code de l'Environnement).

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence (Art. R581-59 du Code de l'Environnement).

Article 14.2. Enseignes parallèle à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit (Art. R581-60 du Code de l'Environnement).

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 m (Art. R581-60 du Code de l'Environnement).

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m² (Art. R581-63 du Code de l'Environnement).

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée (Art. R581-63 du Code de l'Environnement).

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture (Art. R581-63 du Code de l'Environnement).

Article 14.3. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m. Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon. (Art. R581-61 du Code de l'Environnement).

Elles sont limitées en nombre à trois (3) dispositifs par activité.

Article 14.4. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Art. R581-62 du Code de l'Environnement :

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu dans les conditions fixées par le présent article.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 m lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 m ni le 1/5 de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 m, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m², à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 14.5. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'habitation voisine.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions (Art. R581-64 du Code de l'Environnement).

Les enseignes scellées au sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Une publicité ou une préenseigne scellée au sol ne peut coexister avec enseigne scellée ou posée au sol sur une même unité foncière.

Les règles à respecter dépendent de la nature de l'enseigne :

- Les totems, dont la largeur est inférieure à la hauteur, ne peuvent excéder 6 m² de surface unitaire. Leur hauteur maximale est

- de 3 m en ZPR0 (définie à l'article 7) ;
- de 4,5 m en ZPR1 et ZPR2 (définies respectivement aux articles 9 et 11) ;

Les affichages des prix des carburants ne sont pas concernés par ces dispositions.

- Les mâts porte-enseigne ont une surface d'affichage unitaire maximale de 1 m². La hauteur maximale de tels dispositifs est de 4 m.

- Les dispositifs portatifs scellés au sol ne peuvent excéder 6 m de hauteur. Les dispositifs scellés au sol sont mono-pied, dimensionnés de manière suffisante pour résister dans le temps. Les trépieds, renforts ainsi que toute maçonnerie apparente sont interdits. Les passerelles d'accès à caractère permanent sont interdites. La face non exploitée doit recevoir un parement esthétique dissimulant la structure et le dos de la face exploitée. Toutes les pièces visibles (encadrement, support, parement esthétique, etc.) seront de couleur grise.

Pour tous les dispositifs d'une hauteur supérieure à 4,5m, un passage d'une hauteur d'au moins 2,5m doit être respecté entre le sol et le bas de l'enseigne.

Article 14.6. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (Art. R581-69 du Code de l'Environnement).

Dans le cas d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, il n'est autorisé qu'un seul dispositif publicitaire double face par opération. Celle-ci doit être installée sur l'unité foncière assiette de l'opération et le dispositif doit être scellé au sol.

Le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 m mesurés à partir de la voie bordant l'unité foncière sur laquelle est installé le dispositif et sa surface ne peut excéder 12 m².

Titre 4. Définitions

Baie : ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Dispositif installé directement sur le sol : dispositif mobile, installé sur le sol par différents moyens.

Dispositif lumineux : une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Les dispositifs publicitaires ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence ne sont pas considérés comme de la publicité lumineuse.

Dispositif mural : dispositif installé sur un mur de bâtiment ou de clôture aveugle.

Dispositif numérique : dispositif dont l'écran peut accueillir des images animées, des images fixes qui défilent ou des vidéos.

Dispositif publicitaire : ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur (socle, structure, cadre, moulure, élément de décor, etc.).

Dispositif scellé au sol : dispositif non mobile, ancré au sol par différents moyens.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseignes et préenseignes temporaires :

- enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- enseignes et préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente

ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Mobilier urbain : installé sur le domaine public. En tant que mobilier, il rend un service à l'utilisateur : s'abriter, se reposer, s'informer. Il peut, à titre accessoire et à certaines conditions, supporter de la publicité. Le Code de l'Environnement vise expressément les abris pour les voyageurs, les colonnes et mâts porte-affiches et les kiosques à journaux ou à usage commercial. Les panneaux d'information (sucettes ou planimètres) peuvent également accueillir de la publicité au dos de la face réservée à l'installation d'un plan de la ville ou à l'affichage municipal.

Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Saillie : distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Totem : enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol lorsque la largeur du dispositif est inférieure à sa hauteur. Le cas échéant, ses pieds sont de taille modeste.

Unité foncière : ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Voies ouvertes à la circulation publique : il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Ville de GUILHERAND-GRANGES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° A 2015-250

FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE GUILHERAND-GRANGES SUR L'AVENUE DE LA REPUBLIQUE, L'AVENUE SADI CARNOT, L'AVENUE DE PROVENCE, L'AVENUE DE LYON, L'AVENUE DE BEUCAIRE, LE CHEMIN DE CORNAS, LE CHEMIN DE TOULAUD, CHEMIN DES MULETS ET RUE DES TREMOLETS

Le Maire de Guilherand-Granges (Ardèche),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

VU le code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R-411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté numéro A 2014-295 du 24 novembre 2014

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Guilherand-Granges, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

VOIES	Coordonnées GPS	REPERES CADASTRAUX
Avenue de la République entrée et sortie Est	44°55'58.3''E – 4°52'52.0''E	Droit de la parcelle cadastrée AH-309
Avenue de la République entrée et sortie Ouest	44°56'24.6''N – 4°51'49.0''E	Droit de la parcelle cadastrée AA-31
Avenue Sadi Carnot entrée et sortie Sud	44°55'18.0''N – 4°51'58.3''E	Droit de la parcelle cadastrée AS-149
Avenue de Provence entrée et sortie Sud	44°55'13.8''N – 4°51'59.4''E	Limite Nord-Ouest parcelle cadastrée AS-52
Avenue de Lyon entrée et sortie Nord	44°56'14.3''N – 4°51'22.2''E	Droit de la parcelle cadastrée BB-3
Avenue de Beaucaire entrée et sortie Sud	44°55'33.1''N – 4°51'25.2''E	Droit de la parcelle cadastrée AY-137

Chemin de Cornas	44°56'38.3''N – 4°52'41.8''E	Droit de la parcelle cadastrée AD-4
Chemin de Toulaud	44°55'39.9''N – 4°51'19.9''E	Droit de la parcelle cadastrée AY -98
Chemin des Mulets entrée et sortie Sud	44°55'15.2''N – 4°51'45.1''E	Droit de la parcelle cadastrée AT-65
Chemin des Mulets entrée et sortie Nord	44°56'26.3''N – 4°51'20.7''E	Droit de la parcelle cadastrée BC-18
Rue des Trémolets	44°56'16.9''N – 4°51'45.1''E	Droit de la parcelle cadastrée AA-338

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, est mise en place par la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Guilhaud-Granges.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur Le Maire de la commune de Guilhaud-Granges, Monsieur Le Président du Conseil Général de l'Ardèche, les Services de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUILHAUD-GRANGES

Le 26 octobre 2015

Le Maire,

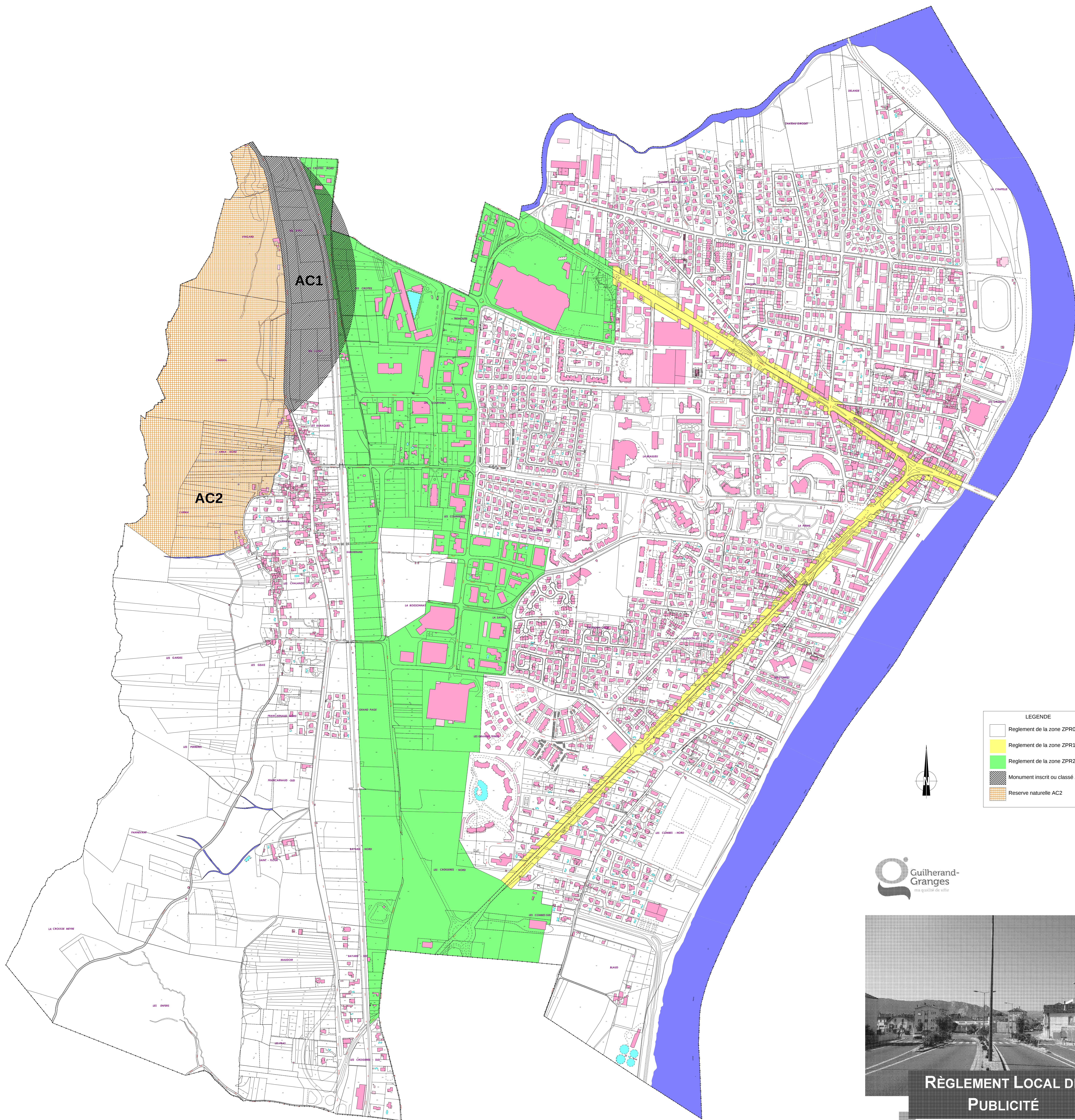
Mathieu DARNAUD



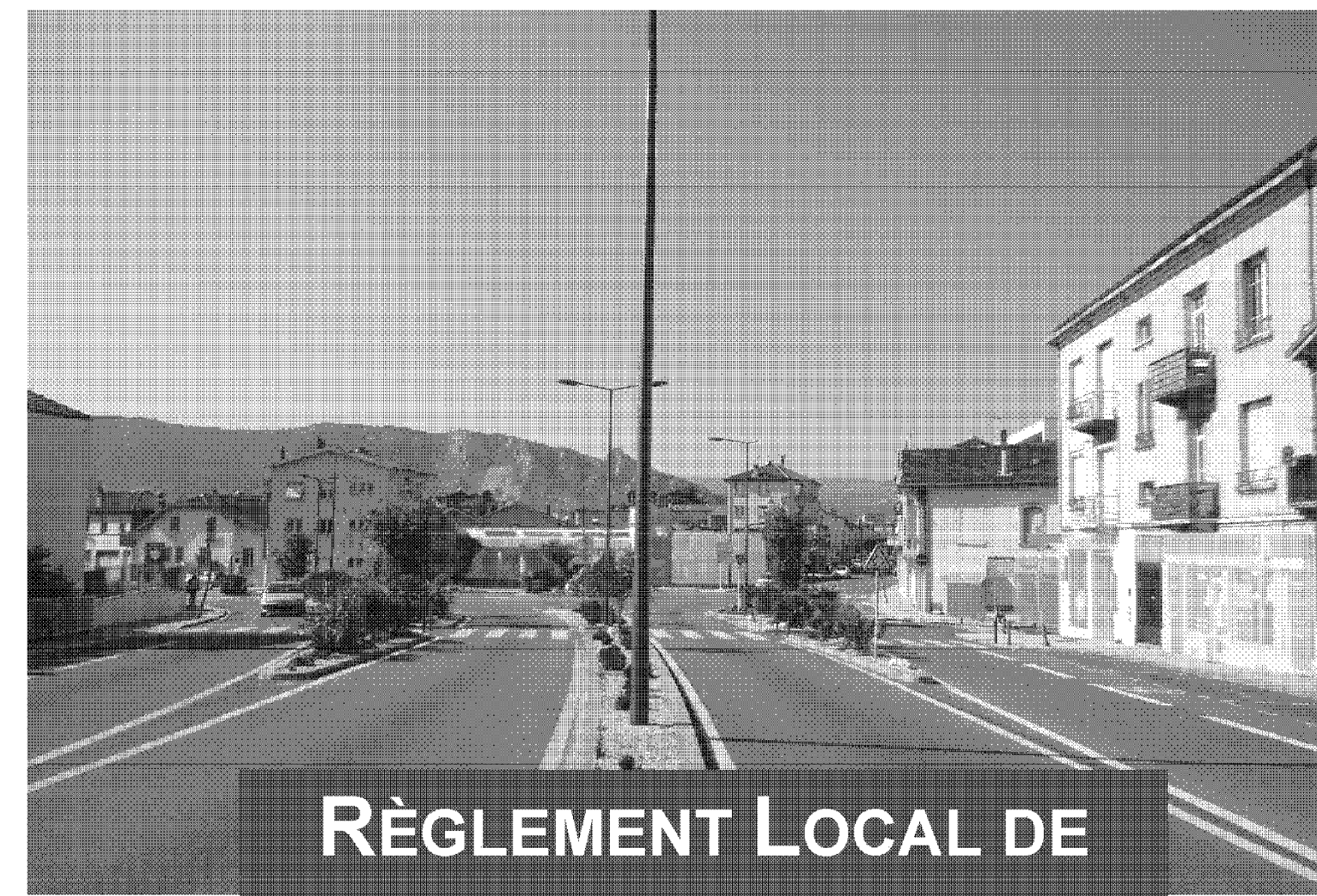
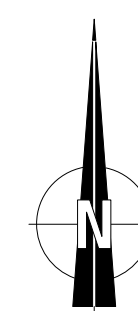
Copies :

Monsieur le Commissaire de Police.

Police Municipale.



LEGENDE	
	Reglement de la zone ZPR0
	Reglement de la zone ZPR1
	Reglement de la zone ZPR2
	Monument inscrit ou classé AC1
	Reserve naturelle AC2



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Echelle : 1/4000

Prescription : 18 février 2013
Arrêt : 8 décembre 2014
Approbation : 10 juillet 2015